



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 79 du 30 octobre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 30 octobre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1952
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1952
CABINET DU PRÉFET.....	1952
DIRECTION DES SÉCURITÉS.....	1952
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1952
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'agrément n°R16 054 0002 0 d'un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	1952
SECRETARIAT GENERAL.....	1952
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1952
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1952
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1952
Arrêté inter-préfectoral du 17 octobre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Moselle) constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Mad et Moselle lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1952
Arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Meuse) constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Cœur du pays Haut lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1954
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays du Saintois lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1954
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1956
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Longwy lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1956
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays du Sânon lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1957
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Meurthe.....	1958
Mortagne Moselle lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1958
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Orne Lorraine.....	1959
Confluences lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1959
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1960
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2019-DCL/1- 050 du 17 octobre 2019 (Moselle / Meurthe-et-Moselle) actant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Haut Val-d'Alzette après le prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1960
Arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) actant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousin au prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1961
Arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2019 (Vosges / Meurthe-et-Moselle) constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	1963
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES.....	1964
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION.....	1964
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	1964
Arrêté n° 2019/61 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est.....	1964
Arrêté n° 2019/60 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales).....	1966
Arrêté n° 2019/62 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1968
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1974
Bureau de la coordination interministérielles.....	1974
Bureau des procédures environnementales.....	1974
Arrêté préfectoral n°19.BCI.26 du 28 octobre 2019 accordant délégation de signature à l'agent de permanence pour les week-ends : du jeudi 31 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019.....	1974
du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 12 novembre 2019.....	1974
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19.BCI.26 accordant délégation de signature à l'agent de permanence pour les week-ends : du jeudi 31 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019.....	1974
du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 12 novembre 2019.....	1974
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1975
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1975
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1975
Arrêté ARS n°2019/3041 du 28 octobre 2019 concernant l'expérimentation de la vaccination HPV en région Grand Est.....	1975
Arrêté INTER-PRÉFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux.....	1978
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente.....	1979
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1981
Bureau des Affaires Juridiques.....	1981
Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 01/11/2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	1981

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Affaire suivie par Mme HETHEIER
pref-bsr@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'agrément n°R16 054 0002 0 d'un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la route, notamment ses articles L.223-5 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière et ses arrêtés d'application du 26 juin 2012 ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R 16 054 0002 0 du 29 juin 2016 autorisant Monsieur NICOLAZO à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé société AABAC situé 29 chemin de la Guiblinière à NANTES ;

.../...

-2-

CONSIDÉRANT qu'aucun stage de sensibilisation à la sécurité routière n'a eu lieu depuis 2016, qu'aucun bilan d'activité annuel n'a été envoyé, qu'aucune suite n'a été donnée à ma lettre du 12 juin 2019 demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions du décret du 7 mai 2012 .

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 relatif à l'agrément n° R 16 054 0002 0 autorisant Monsieur NICOLAZO Fabrice, exploitant la société AABAC situé à 29 chemin de la Guiblinière à NANTES lui permettant de conduire des actions de sensibilisation à la sécurité routière à l'hôtel Ibis – 42 avenue du XXe Corps 54000 NANCY est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 – La Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

au directeur départemental des territoires (délégué à l'éducation routière)

au Maire de NANCY

à Monsieur NICOLAZO Fabrice, exploitant de la Société AABAC

au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

au Ministère de l'Intérieur, délégation à la sécurité routière

- 3-

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

-un recours gracieux auprès de mes services,

-un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Sécurité Routière – Délégation à la Sécurité routière- Sous Direction de l'éducation routière et du permis de conduire place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Nancy le 24 octobre 2019

Le Préfet,

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 17 octobre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Moselle) constatant la reconstitution de l'organe délibérant de a communauté de communes Mad et Moselle lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 autorisant la création de la Communauté de communes Mad et Moselle issue de la fusion de la communauté de communes du Chardon lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle (57) intégrant la commune d'Hamonville issue de la communauté de communes du Toulois ;

VU la délibération du 25 juin 2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes Mad et Moselle proposant un accord local, tel que prévu au 2ème alinéa du I de l'article 5211-6-1 du CGCT, portant sur la composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Mad et Moselle approuvant cet accord local :

Ancy-Dornot (26/06/2019), Arnville (18/07/2019), Arry (05/08/2019), Bayonville-sur-Mad (28/06/2019), Beaumont (28/06/2019), Chambley-Bussièrès (19/07/2019), Charey (23/08/2019), Corny-sur-Moselle (07/08/2019), Dommartin-la-Chaussée (22/08/2019), Essey-et-Maizerais (28/06/2019), Fey-en-Haye (22/08/2019), Hagéville (28/06/2019), Hamonville (28/06/2019), Jouy-aux-Arches (27/06/2019), Limey-Remenauville (10/07/2019), Lorry-Mardigny (08/07/2019), Mamey (02/07/2019), Mandres-aux-Quatre-Tours (03/07/2019), Novéant-sur-Moselle (08/07/2019), Onville (27/06/2019), Puxieux (27/06/2019), Rembercourt-sur-Mad (27/08/2019), Rezonville-Vionville (19/08/2019), Saint-Julien-lès-Gorze (08/07/2019), Seicheprey (15/07/2019), Sponville (05/07/2019), Vandelainville (04/07/2019), Vilcey-sur-Trey (11/07/2019), Villecey-sur-Mad (01/08/2019), Waville (18/07/2019), Xammes (22/08/2019) et Xonville (28/08/2019) ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par le 2° du I de l'article L5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales pour valider cet accord local est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et la Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Mad et Moselle est fixé à 71.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Ancy-Dornot (4 sièges)
 Arnville (2 sièges)
 Arry (2 sièges)
 Bayonville-sur-Mad (1 siège)
 Beaumont (1 siège)
 Bernécourt (1 siège)
 Bouillonville (1 siège)
 Chambley-Bussièrès (2 sièges)
 Charey (1 siège)
 Corny-sur-Moselle (5 sièges)
 Dampvitoux (1 siège)
 Dommartin-la-Chaussée (1 siège)
 Essey-et-Maizerais (1 siège)
 Euvezin (1 siège)
 Fey-en-Haye (1 siège)
 Flirey (1 siège)
 Gorze (3 sièges)
 Hagéville (1 siège)
 Hamonville (1 siège)
 Hannonville-Suzémont (1 siège)
 Jaulny (1 siège)
 Jouy-aux-Arches (3 sièges)
 Limey-Remenauville (1 siège)
 Lironville (1 siège)
 Lorry-Mardigny (2 sièges)
 Mamey (1 siège)
 Mandres-aux-Quatre-Tours (1 siège)
 Mars-la-Tour (2 sièges)
 Novéant-sur-Moselle (4 sièges)
 Onville (2 sièges)
 Pannes (1 siège)
 Prény (1 siège)
 Puxieux (1 siège)
 Rembercourt-sur-Mad (1 siège)
 Rezonville-Vionville (2 sièges)
 Saint-Baussant (1 siège)
 Saint-Julien-lès-Gorze (1 siège)
 Seicheprey (1 siège)
 Sponville (1 siège)
 Thiaucourt-Regniéville (2 sièges)
 Tronville (1 siège)
 Vandelainville (1 siège)
 Viéville-en-Haye (1 siège)
 Vilcey-sur-Trey (1 siège)
 Villecey-sur-Mad (1 siège)
 Waville (2 sièges)
 Xammes (1 siège)
 Xonville (1 siège)

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, les sous-préfets de Briey et de Toul ainsi que le président de la communauté de communes Mad et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

NANCY le 17 octobre 2019
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet de la Moselle
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier DELCAYROU

Arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Meuse) constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Cœur du pays Haut lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes "Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres" issue de la fusion de la communauté de communes "EPCI du bassin de Landres" et de la communauté de communes du pays Audunois à compter du 1er janvier 2017 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2018 autorisant notamment le changement de nom de la Communauté de communes "Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres" en « Communauté de communes Cœur du pays Haut » ;
CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes Moselle et Madon n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;
CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur du pays Haut est fixé à 47.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Anderny (1 siège)
Audun-le-Roman (4 sièges)
Avillers (1 siège)
Beuvillers (1 siège)
Boulogny (5 sièges)
Bréchain-la-Ville (1 siège)
Crusnes (3 sièges)
Domprix (1 siège)
Errouville (1 siège)
Joppécourt (1 siège)
Joudreville (2 sièges)
Landres (1 siège)
Mairy-Mainville (1 siège)
Malavillers (1 siège)
Mercy-le-Bas (2 sièges)
Mercy-le-Haut (1 siège)
Mont-Bonvillers (1 siège)
Murville (1 siège)
Piennes (4 sièges)
Preutin-Higny (1 siège)
Sancy (1 siège)
Serrouville (1 siège)
Trieux (5 sièges)
Tucquegnieux (5 sièges)
Xivry-Circourt (1 siège)

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun et le président de la communauté de communes « Cœur du Pays Haut » sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le 21 octobre 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Le Préfet de la Meuse
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD
Alexandre ROCHATE

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays du Saintois lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes du pays du Saintois ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes du pays du Saintois n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays du Saintois est fixé à 70.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Affracourt (1 siège)
 Autrey (1 siège)
 Bainville-aux-Miroirs (1 siège)
 Benney (2 sièges)
 Bouzanville (1 siège)
 Bralleville (1 siège)
 Ceintrey (4 sièges)
 Chaouilley (1 siège)
 Clérey-sur-Brenon (1 siège)
 Crantenoy (1 siège)
 Diarville (2 sièges)
 Dommarie-Eulmont (1 siège)
 Étreval (1 siège)
 Forcelles-Saint-Gorgon (1 siège)
 Forcelles-sous-Gugney (1 siège)
 Fraisnes-en-Sainctois (1 siège)
 Gerbécourt-et-Haplemont (1 siège)
 Germonville (1 siège)
 Goviller (1 siège)
 Gripport (1 siège)
 Gugney (1 siège)
 Hammeville (1 siège)
 Haroué (2 sièges)
 Houdelmont (1 siège)
 Houdreville (1 siège)
 Housséville (1 siège)
 Jevoncourt (1 siège)
 Lalœuf (1 siège)
 Laneuveville-devant-Bayon (1 siège)
 Lebeuville (1 siège)
 Lemainville (1 siège)
 Leménil-Mitry (1 siège)
 Mangonville (1 siège)
 Neuwiller-sur-Moselle (1 siège)
 Ognéville (1 siège)
 Omelmont (1 siège)
 Ormes-et-Ville (1 siège)
 Parey-Saint-Césaire (1 siège)
 Praye (1 siège)
 Quevilloncourt (1 siège)
 Roville-devant-Bayon (3 sièges)
 Saint-Firmin (1 siège)
 Saint-Remimont (1 siège)
 Saxon-Sion (1 siège)
 Tantonville (2 sièges)
 They-sous-Vaudemont (1 siège)
 Thorey-Lyautey (1 siège)
 Vaudémont (1 siège)
 Vaudeville (1 siège)
 Vaudigny (1 siège)
 Vézélise (6 sièges)
 Vitrey (1 siège)
 Voinémont (1 siège)
 Vroncourt (1 siège)
 Xirocourt (2 sièges)

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du pays du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 11 octobre 2019

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant, à compter du 1er janvier 2014, la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Pont-à-Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières et Villers-sous-Prény complété par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson » ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson est fixé à 64.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Atton	(1 siège)
Autreville-sur-Moselle	(1 siège)
Belleville	(1 siège)
Bezaumont	(1 siège)
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	(6 sièges)
Bouxières-sous-Froidmont	(1 siège)
Champey-sur-Moselle	(1 siège)
Dieulouard	(6 sièges)
Gézoncourt	(1 siège)
Griscourt	(1 siège)
Jezainville	(1 siège)
Landremont	(1 siège)
Lesménils	(1 siège)
Loisy	(1 siège)
Maidières	(2 sièges)
Martincourt	(1 siège)
Montauville	(1 siège)
Morville-sur-Seille	(1 siège)
Mousson	(1 siège)
Norroy-lès-Pont-à-Mousson	(1 siège)
Pagny-sur-Moselle	(5 sièges)
Pont-à-Mousson	(19 sièges)
Port-sur-Seille	(1 siège)
Rogéville	(1 siège)
Rosières-en-Haye	(1 siège)
Sainte-Geneviève	(1 siège)
Vandières	(1 siège)
Ville-au-Val	(1 siège)
Villers-en-Haye	(1 siège)
Villers-sous-Prény	(1 siège)
Vittonville	(1 siège)

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul et le président de la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 11 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Longwy lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 portant création du District Urbain de l'Agglomération de Longovicienne ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le District urbain de l'Agglomération de Longwy en une communauté de communes dénommée "Communauté de communes de l'Agglomération de Longwy ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 transformant la Communauté de communes de l'Agglomération de Longwy en une communauté d'agglomération dénommée "Communauté d'Agglomération de Longwy" ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes, se prononçant sur un nombre et une répartition des sièges de conseiller communautaire à 55 sièges par accord local à savoir :
 Cosnes-et-Romain (02/07/2019), Cutry (05/06/2019), Haucourt-Moulaine (22/08/2019), Herserange (01/07/2019), Hussigny-Godbrange (01/07/2019), Laix (17/06/2019), Longlaville (21/05/2019), Longwy (11/07/2019), Mexy (03/07/2019), Mont-Saint-Martin (03/07/2019), Morfontaine (20/05/2019), Réhon (01/07/2019), Saulnes (23/05/2019) et Villers-la-Montagne (23/08/2019) ;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par le 2° du I de l'article L5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales pour valider cet accord local est atteinte ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Longwy est fixé à 55.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Chénières (1 siège)
 Cons-la-Grandville (1 siège)
 Cosnes-et-Romain (2 sièges)
 Cutry (1 siège)
 Fillières (1 siège)
 Gorcy (2 sièges)
 Haucourt-Moulaine (3 sièges)
 Herserange (4 sièges)
 Hussigny-Godbrange (3 sièges)
 Laix (1 siège)
 Lexy (3 sièges)
 Longlaville (2 sièges)
 Longwy (12 sièges)
 Mexy (2 sièges)
 Mont-Saint-Martin (7 sièges)
 Morfontaine (1 siège)
 Réhon (3 sièges)
 Saulnes (2 sièges)
 Tiercelet (1 siège)
 Ugny (1 siège)
 Villers-la-Montagne (2 sièges)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Briey ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 11 octobre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays du Sânon lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de communes du pays du Sânon ;
CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes du pays du Sânon n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;
CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays du Sânon est fixé à 40.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Anthelupt (3 sièges)
 Arracourt (1 siège)
 Athenville (1 siège)
 Bathélemont (1 siège)
 Bauzemont (1 siège)
 Bezange-la-Grande (1 siège)
 Bienville-la-Petite (1 siège)
 Bonviller (1 siège)
 Bures (1 siège)
 Coincourt (1 siège)
 Courbesseaux (2 sièges)

Crion (1 siège)
 Deuxville (2 sièges)
 Drouville (1 siège)
 Einville-au-Jard (8 sièges)
 Flainval (1 siège)
 Hénaménil (1 siège)
 Hoéville (1 siège)
 Juvrecourt (1 siège)
 Maixe (2 sièges)
 Mouacourt (1 siège)
 Parroy (1 siège)
 Ravelle-sur-Sânon (1 siège)
 Réchicourt-la-Petite (1 siège)
 Serres (1 siège)
 Sionviller (1 siège)
 Valhey (1 siège)
 Xures (1 siège)

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes du pays du Sânon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 octobre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création de la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle issue de la fusion de la communauté de communes du Bayonnais sans les communes de Tonnoy et de Ferrières et de la communauté de communes du Val de Meurthe sans la commune de Réhainviller avec adjonction des communes d'Essey-la Côte, Gerbéviller, Giriviller, Mattexey, Moriviller, Remenoville, Seranville et Vennezey issues de la communauté de communes de la Mortagne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;.../...

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle est fixé à 61.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Barbonville (1 siège)
 Bayon (4 sièges)
 Blainville-sur-l'Eau (11 sièges)
 Borville (1 siège)
 Brémontcourt (1 siège)
 Charmois (1 siège)
 Clayeures (1 siège)
 Crévéchamps (1 siège)
 Damelevières (8 sièges)
 Domptail-en-l'Air (1 siège)
 Einvaux (1 siège)
 Essey-la-Côte (1 siège)
 Froville (1 siège)
 Gerbéviller (3 sièges)
 Giriviller (1 siège)
 Haigneville (1 siège)
 Haussenville (1 siège)
 Landécourt (1 siège)
 Lorey (1 siège)
 Loromontzey (1 siège)
 Mattexey (1 siège)
 Méhoncourt (1 siège)
 Mont-sur-Meurthe (3 sièges)
 Moriviller (1 siège)
 Remenoville (1 siège)
 Romain (1 siège)
 Rozelieures (1 siège)
 Saint-Boingt (1 siège)

Saint-Germain (1 siège)
 Saint-Mard (1 siège)
 Saint-Rémy-aux-Bois (1 siège)
 Seranville (1 siège)
 Velle-sur-Moselle (1 siège)
 Vennezey (1 siège)
 Vigneulles (1 siège)
 Villacourt (1 siège)
 Virecourt (1 siège)

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, Le sous-préfet de Lunéville et le président de la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 octobre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant, à compter du 1er janvier 2017, la création d'une communauté de communes issue de la fusion entre la communauté de communes du Jarnisy, de la communauté de communes du pays de Briey et de la communauté de communes du pays de l'Orne intégrant Saint-Ail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes avec notamment le changement de nom en « Communauté de communes Orne Lorraine Confluences » ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences est fixé à 73.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Abbeville-lès-Conflans (1 siège)
 Affléville (1 siège)
 Allamont (1 siège)
 Anoux (1 siège)
 Auboué (2 sièges)
 Avril (1 siège)
 Batilly (1 siège)
 Béchamps (1 siège)
 Bettainvillers (1 siège)
 Boncourt (1 siège)
 Brainville (1 siège)
 Bruville (1 siège)
 Conflans-en-Jarnisy (2 sièges)
 Doncourt-lès-Conflans (1 siège)
 Fléville-Lixières (1 siège)
 Friaucourt (1 siège)
 Giraumont (1 siège)
 Gondrecourt-Aix (1 siège)
 Hatriz (1 siège)
 Homécourt (7 sièges)
 Jarny (9 sièges)
 Jeandelize (1 siège)
 Jœuf (7 sièges)
 Jouville (1 siège)
 Labry (1 siège)
 Lantéfontaine (1 siège)
 Les Baroches (1 siège)
 Lubey (1 siège)
 Moineville (1 siège)
 Mouville (1 siège)
 Moutiers (1 siège)
 Norroy-le-Sec (1 siège)
 Olley (1 siège)
 Ozeraillies (1 siège)
 Puxe (1 siège)

Saint-Ail (1 siège)
 Saint-Marcel (1 siège)
 Thumeréville (1 siège)
 Val de Briey (10 sièges)
 Valleroy (2 sièges)
 Ville-sur-Yron (1 siège)

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 octobre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1964 autorisant la création du district urbain de Saint-Nicolas-de-Port ,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 autorisant la transformation du district urbain de Saint-Nicolas-de-Port en communauté de communes dénommée « Communauté de communes des pays du sel et du Vermois » ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai prévu par le VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois n'ont pas exprimé la volonté de fixer le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes par accord local ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire selon les dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois est fixé à 44.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Azelot (1 siège)
 Burthecourt-aux-Chênes (1 siège)
 Coyviller (1 siège)
 Crévic (1 siège)
 Dombasle-sur-Meurthe (13 sièges)
 Ferrières (1 siège)
 Hudiviller (1 siège)
 Lupcourt (1 siège)
 Manoncourt-en-Vermois (1 siège)
 Rosières-aux-Salines (4 sièges)
 Saffais (1 siège)
 Saint-Nicolas-de-Port (10 sièges)
 Sommerviller (1 siège)
 Tonnoy (1 siège)
 Varangéville (5 sièges)
 Ville-en-Vermois (1 siège)

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes des pays du sel et du Vermois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 17 octobre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-DCL/1- 050 du 17 octobre 2019 (Moselle / Meurthe-et-Moselle) actant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Haut Val-d'Alzette après le prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et notamment son

article 34 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2004-DRCL/1-083 du 17 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette complété par les arrêtés interpréfectoraux n° 2006-DRCL/1-011 du 28 février 2006, n° 2006-DRCLAJ/1-047 du 24 novembre 2006, n° 2010-DCTAJ/104 du 3 février 2010, n° 2011-DCTAJ/1-040 du

4 août 2011, n° 2013-DCTAJ/1-062 du 18 octobre 2013, n° 2013-DCTAJ/1-119 du

8 janvier 2014, n° 2014-DCTAJ/1-019 du 11 avril 2014, n° 2014-DCTAJ/1-073 du

2 décembre 2014, n° 2015-DCTAJ/1-049 du 4 juin 2015, n° 2015-DCTAJ/1-066 du 9 octobre 2015, n° 2017-DCTAJ/1-002 du 1^{er} février 2017, n° 2018-DCL/1-039 du 26 septembre 2018 et n° 2019-DCL/1-024 du 13 août 2019 ;

VU les délibérations émises par les organes délibérants des communes membres de la communauté de communes du Pays Haut Val-d'Alzette relatives à la composition du conseil communautaire qui se réunira après le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Haut Val-d'Alzette qui se réunira après le prochain renouvellement général des conseils municipaux est composé comme suit :

Villerupt	10
Audun-le-Tiche	7
Ottange	3
Boulanges	3
Aumetz	3
Thil	2
Russange	2
Rédange	2

Soit 32 sièges attribués.

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de la Moselle et de la Meurthe-Et-Moselle. Les annexes pourront être consultées dans les préfetures précitées.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Moselle et de la Meurthe-Et-Moselle, les sous-préfets de Thionville et de Briey, les directeurs départementaux des finances publiques de Moselle et de Meurthe-Et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays Haut Val-d'Alzette, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale du Grand-Est.

Nancy, le 17 octobre 2019

Fait à Metz, le 17 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Oliver DELCAYROU

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-21 et suivants et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N°19.BCl.17 du 9 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Meurthe et Mortagne modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1988, 1^{er} octobre 1999, 22 octobre 2001, 1^{er} mars 2005, 8 septembre 2005, 2 juin 2006 et 14 septembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 autorisant la communauté de communes de Meurthe, Mortagne, Moselle à étendre l'exercice de ses compétences facultatives par la prise en charge de la compétence optionnelle « prestation de déneigement, d'entretien des espaces verts, chemins forestiers et menus travaux techniques » ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge de la compétence optionnelle « prestation de déneigement, d'entretien des espaces verts, chemins forestiers et menus travaux techniques » par la communauté de communes de Meurthe, Mortagne, Moselle entraîne sa substitution au syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Meurthe et Mortagne et que ce syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales

ARRÊTE

Article 1 : La transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Meurthe et Mortagne en syndicat mixte est constatée.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Meurthe et Mortagne est composé de la communauté de commune de Meurthe, Mortagne, Moselle par substitution aux communes d'Essey la Côte, Gerbeviller, Mattexey, Mont sur Meurthe, Moriviller, Remenoville, Rozelieures, Seranville, Vennezey et des communes de Fraimbois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Rehainviller, Vallois, Xermaménil..

Article 3 : Conformément à l'article 4 des statuts du syndicat et aux dispositions de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de commune de Meurthe, Mortagne, Moselle est représentée au comité syndical par 18 délégués titulaires et 11 délégués suppléants.

Article 4 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 6 : Le sous-préfet de Lunéville, le président de la communauté de communes de Meurthe, Mortagne, Moselle et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Meurthe et Mortagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A Lunéville, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Lunéville,
Matthieu BLET

Arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) actant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois au prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRÉFET DES VOSGES

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes en « Communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aboncourt (11/06/2019), Allain (14/06/2019), Allamps (13/06/2019), Bagneux (18/06/2019), Beuvezin (23/08/2019), Blénod-lès-Toul (13/06/2019), Bulligny (15/07/2019), Colombey-les-Belles (14/06/2019), Crépey (17/06/2019), Crézilles (09/07/2019), Féocourt (14/06/2019), Germiny (21/06/2019), Gibeameix (04/07/2019), Mont-le-Vignoble (27/06/2019), Moutrot (05/07/2019), Ochey (13/06/2019), Pulney (28/06/2019), Saulxerotte (17/06/2019), Selaincourt (14/06/2019), Thuilley-aux-Groseilles (14/06/2019), Tramont-Émy (24/06/2019), Tramont-Lassus (30/08/2019), Tramont-Saint-André (14/06/2019) et Vannes-le-Châtel (19/07/2019) proposant un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires par accord local au prochain renouvellement général des conseils municipaux selon les dispositions du 2° du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par l'article L5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales pour valider cet accord local est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois est fixé à 57.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Aboncourt	(1 siège)
Allain	(2 sièges)
Allamps	(2 sièges)
Bagneux	(1 siège)
Barisey-au-Plain	(2 sièges)
Barisey-la-Côte	(1 siège)
Battigny	(1 siège)
Beuvezin	(1 siège)
Blénod-lès-Toul	(4 sièges)
Bulligny	(2 sièges)
Colombey-les-Belles	(5 sièges)
Courcelles	(1 siège)
Crépey	(2 sièges)
Crézilles	(1 siège)
Dolcourt	(1 siège)
Favières	(2 sièges)
Féocourt	(1 siège)
Gélaucourt	(1 siège)
Gémonville	(1 siège)
Germiny	(1 siège)
Gibeameix	(1 siège)
Grimonviller	(1 siège)
Mont-l'Étroit	(1 siège)
Mont-le-Vignoble	(2 sièges)
Moutrot	(1 siège)
Ochey	(2 sièges)
Pulney	(1 siège)
Saulxerotte	(1 siège)
Saulxures-lès-Vannes	(2 sièges)
Selaincourt	(1 siège)
Thuilley-aux-Groseilles	(2 sièges)
Tramont-Émy	(1 siège)
Tramont-Lassus	(1 siège)
Tramont-Saint-André	(1 siège)
Uruffe	(2 sièges)
Vandeléville	(1 siège)
Vannes-le-Châtel	(2 sièges)
Vicherey	(1 siège)

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau et le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 28 octobre 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Le Préfet des Vosges
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD
Pierre ORY

Arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2019 (Vosges / Meurthe-et-Moselle) constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LE PRÉFET DES VOSGES

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté n°2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion-transformation des communautés de communes de la vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des hauts champs, du pays des abbayes, du val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée ;

VU l'arrêté n° 2469/2017 du 13 décembre 2017 portant adhésion des communes de Bois-de-Champ, Mortagne et les Rouges-Eaux à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

VU les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTENT

Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est fixé à 113, réparti comme suit :

Communes Population municipale 2019 Nombre de sièges

Saint-Dié-des-Vosges	19748	21
Raon-l'Étape	6426	6
Anould	3340	3
Moyenmoutier	3237	3
Fraize	2902	3
Étival-Clairefontaine	2601	2
Senones	2466	2
Saulcy-sur-Meurthe	2335	2
Sainte-Marguerite	2322	2
Saint-Michel-sur-Meurthe	1875	2
Plainfaing	1706	1
Corcieux	1557	1
Taintrux	1551	1
Provençères-et-Colroy	1389	1
Saint-Léonard	1355	1
Ban-de-Laveline	1224	1
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	951	1
La Bourgonce	899	1
Celles-sur-Plaine	847	1
Nayemont-les-Fosses	814	1
La Petite-Raon	755	1
La Voivre	692	1
Moussey	638	1
Mandray	593	1
La Houssière	592	1
La Chapelle-devant-Bruyères	586	1
Gerbépal	586	1
Nompatelize	540	1
Saint-Rémy	518	1
Pair-et-Grandrupt	510	1
La Croix-aux-Mines	509	1
Entre-deux-Eaux	509	1
Remomeix	483	1
Raves	469	1
Lusse	436	1
Biffontaine	416	1
Wisembach	403	1
La Salle	396	1
Coinches	352	1
Ban-de-Sapt	349	1
Neuvillers-sur-Fave	340	1
Le Saulcy	329	1
Vieux-Moulin	328	1
Hurbache	320	1
Bertrimoutier	309	1
Denipaire	246	1
Les Poulières	238	1
Lubine	221	1
Allarmont	215	1
Frapelle	193	1
Arrentès-de-Corcieux	176	1
Mortagne	167	1
Lesseux	161	1
Vexaincourt	161	1
Belval	154	1
Raon-sur-Plaine	149	1
Barbey-Seroux	146	1
Combrimont	139	1
Ménil-de-Senones	137	1
Gemaingoutte	136	1
Vienville	127	1
Saint-Jean-d'Ormont	124	1

La Grande-Fosse	123	1
Bionville	117	1
Bois-de-Champ	114	1
Luvigny	108	1
Le Beulay99	1	
Le Puid	96	1
Pierre-Percée	90	1
Les-Rouges-Eaux	89	1
La Petite-Fosse	80	1
Grandrupt	75	1
Saint-Stail	74	1
Le Vermont	70	1
Châtas	51	1
Le Mont	50	1
Raon-lès-Leau	40	1
TOTAL	75669	113

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Lunéville, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Le préfet des Vosges
Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD
Pierre ORY

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2019/61 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

LA DIRECTRICE RÉGIONALE des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral

n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SC1AT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur

secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim ;

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

M. Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;

les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;

l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;

l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;

M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;

Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;

Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Jean-Pierre DELACOUR, responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;

M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Christophe DELAIGUE, Responsable du Pôle Entreprises et Emploi ;

Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;

M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;

M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;

M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/58 du 30 septembre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 octobre 2019

Signé :

Isabelle NOTTER

Ont après lecture signée : Zdenka AVRIL, Armelle LEON, Aurélie ROGET, Anne GRAILLOT, Olivier PATERNOSTER, Jérôme SCHIAVI, Stéphane LARBRE, Isabelle WOIRET, Bernadette VIENNOT, Alexandra DUSSAUCY, Adeline PLANTEGENET, Salia RABHI, François MERLE, Jean-Pierre DELACOUR, Patrick OSTER, Mickaël MAROT, Angélique ALBERTI, Claude ROQUE, Fabrice MICLO, Pascal LEYBROS, Raymond DAVID, Guillaume REISSIER, Virginie MARTINEZ, Isabelle HOEFFEL, Aline SCHNEIDER, Rémy BABEY, Emmanuel GIROD, Céline SIMON, Angélique FRANCOIS, Claude MONSIFROT

Arrêté n° 2019/60 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

LA DIRECTRICE RÉGIONALE des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 6 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
 M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
 Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
 Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
 M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
 M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
 Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
 Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
 M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
 M. Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

➤ affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :
 à la présidence de la République et au Premier Ministre
 aux Ministres
 aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
 au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
 au Président du Conseil Départemental

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
 M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Jean-Pierre DELACOUR, responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;

M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement emploi et territoire ;

Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).

Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;

M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;

M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;

M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;

M. Manuel HEITZ, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

M. Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/57 du 30 septembre 2019 est abrogé, à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 octobre 2019

Signé :
Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2019/62 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

MME ISABELLE NOTTER, DIRECTRICE RÉGIONALE des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1 : – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :
M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2019,
M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim,
Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, à compter du 1^{er} novembre 2019,
Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
Mme Angélique ALBERTTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges par intérim,

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	Plan pour l'égalité professionnelle Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	Conseillers du salarié Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56	Sécurisation de l'emploi et procédure de licenciement collectif pour motif économique Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours : Accusé réception du projet de licenciement Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours : La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi ➤ Formulation d'observations sur les mesures sociales
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>Groupement d'employeurs</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p>Accords collectifs et Plans d'Action</p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p>Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>Budget des organisations syndicales</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>Délégué syndical</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p>détermination du nombre et périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur dans le cadre de la mise en place du Comité Social économique</p>
<p>Article L2313-8</p>	<p>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</p> <p>détermination du nombre et périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur</p>
<p>Article L2314-13</p>	<p>comité social et économique</p> <p>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</p>
<p>Article L2316-8</p>	<p>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</p> <p>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</p>
<p>Article L2333-4</p>	<p>Comité de groupe</p> <p>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que</p>

	syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32	Durée du travail Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	Caisses de congés du BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	Accord d'intéressement, de participation, PEE, PEI, plans de retraite collectif Accusé réception
Article R 3332-6	Plans d'épargne d'entreprises Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	Accords de participation aux résultats de l'entreprise Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-intérimaires – travaux dangereux Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	Chantiers VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	Mise en demeure du Direccte Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
Article L 4741-11	Accident du travail –plan de réalisation de mesures de sécurité Avis sur le plan
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	Chantiers de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	Caisse intempéries – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges

Article D 5424-8	Caisse intempéries – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L 5332-4 Article R 5332-1	Offres d'emplois Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	Demandeurs d'emplois –assurance chômage-travailleurs migrants Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	Contrat d'apprentissage- procédure d'urgence Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	Contrat d'apprentissage Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	Contrat de professionnalisation Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	Travailleurs à domicile Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	Transaction Pénale Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	Durée du travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	Durée du travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	Durée du travail Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	Durée du travail En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	Exploitation d'une installation de produits explosifs Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	Titre professionnel - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - Sessions d'examen : 1. Autorité sur le déroulement des sessions d'examen 2. Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant 3. Réception et contrôle des PV d'examen 4. Notification des résultats d'examen 5. Délivrance des titres professionnels, des certificats de

	<p>compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Annulation des sessions d'examen 7. Sanction des candidats en cas de fraude 8. Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel <p>- Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE</p>
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	Zone Franche Urbaine Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	Personnes handicapées Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 : En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle,
Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>Sécurisation de l'emploi et procédure de licenciement collectif pour motif économique</p> <p>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</p> <p>Accusé réception du projet de licenciement Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</p> <p>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</p> <p>La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</p> <p>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>➤ Formulation d'observations sur les mesures sociales</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>

Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
Mme Claudine GUILLE – adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 : – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/59 du 30 septembre 2019, à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 6 : – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 28 octobre 2019

Signé :
Isabelle NOTTER

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielles
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral n°19.BCI.26 du 28 octobre 2019 accordant délégation de signature à l'agent de permanence pour les week-ends :
du jeudi 31 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019
du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 12 novembre 2019**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

- les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les décisions d'interdiction temporaire immédiate de conduire en France,

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route,
dans le cadre de la permanence du week-end de la Toussaint, du **jeudi 31 octobre 2019 à 18 heures au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 18 heures**, à Mme Laurence PIEKARSKI, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité routière ;

dans le cadre de la permanence du week-end de la Toussaint, du **vendredi 1^{er} novembre 2019 à 18 heures au lundi 4 novembre 2019 à 8 heures**, à M. Alexandre SCHUL, attaché principal, chef du bureau prévention et sécurité publique ;

dans le cadre de la permanence du week-end du 11 novembre, du **vendredi 8 novembre 2019 à 18 heures au mardi 12 novembre 2019 à 8 heures**, à M. Bertrand MERCIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme Laurence PIEKARSKI et MM. Alexandre SCHUL et Bertrand MERCIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 28 octobre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral n° 19.BCI.26 accordant délégation de signature à l'agent de permanence pour les week-ends :
du jeudi 31 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019
du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 12 novembre 2019**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

- les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les décisions d'interdiction temporaire immédiate de conduire en France,

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route,
dans le cadre de la permanence du week-end de la Toussaint, du **jeudi 31 octobre 2019 à 18 heures au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 18 heures**, à Mme Laurence PIEKARSKI, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité routière ;

dans le cadre de la permanence du week-end de la Toussaint, du **vendredi 1^{er} novembre 2019 à 18 heures au lundi 4 novembre 2019 à 8 heures**, à M. Alexandre SCHUL, attaché principal, chef du bureau prévention et sécurité publique ;

dans le cadre de la permanence du week-end du 11 novembre, du **vendredi 8 novembre 2019 à 18 heures au mardi 12 novembre 2019 à 8 heures**, à M. Bertrand MERCIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme Laurence PIEKARSKI et MM. Alexandre SCHUL et Bertrand MERCIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté ARS n°2019/3041 du 28 octobre 2019 concernant l'expérimentation de la vaccination HPV en région Grand Est

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 60 ;
VU le décret n° 2019-712 du 5 juillet 2019 relatif à l'expérimentation pour le développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains ;
VU l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des régions participant à l'expérimentation mise en place par l'article 60 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
CONSIDÉRANT que la région Grand Est a été désignée par l'arrêté du 14 juin 2019 pour une expérimentation visant à l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus (HPV).

ARRETE

Article 1 : Le dispositif relatif à l'expérimentation de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus en région Grand Est est arrêté. Le présent dispositif est publié en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Le dispositif d'expérimentation de la vaccination HPV a pour objectif principal d'améliorer la couverture vaccinale contre les infections à papillomavirus humains des jeunes filles de 11 à 14 ans sur certains territoires de la région Grand Est d'ici à 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de la Promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
 Christophe LANNELONGUE

Expérimentation de la vaccination HPV en région Grand Est
 Protocole

1. Contexte/justification

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, la région Grand Est a été désignée par l'arrêté du 14 juin 2019 pour une expérimentation visant à l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus (HPV).

Les données de la littérature ont montré l'efficacité de plusieurs interventions visant à améliorer la couverture vaccinale HPV :

1. auprès des parents et des jeunes filles, ces interventions se basent notamment sur des méthodes de rappels (par téléphone, mails ou courriers postaux) afin de motiver la population cible, et sur la facilitation de la vaccination. Cette facilitation peut porter sur les aspects financiers (gratuité des vaccins) et logistiques (facilitation du parcours vaccinal). La mise en place de politiques de vaccination en milieu scolaire dans certains pays fait également partie de ces stratégies de facilitation.
2. auprès des professionnels de santé, ces interventions se basent sur des méthodes de rappels par téléphone, mails ou courriers postaux, mais aussi sur le développement de la formation continue et la mise à disposition d'outils pour convaincre.

Cette expérimentation en région Grand Est repose sur plusieurs stratégies : l'information/formation des professionnels de santé et l'information du public cible de la vaccination, associées à une facilitation de la vaccination. En ce qui concerne la facilitation de la vaccination, la vaccination en milieu scolaire représente une opportunité de toucher une classe d'âge dans son intégralité, d'autant qu'en région, un rattrapage vaccinal en milieu scolaire (ne comportant pas à ce jour les valences HPV et Hépatite B) est mis en place dans plusieurs territoires.

Les stratégies d'interventions seront ciblées sur des territoires prioritaires identifiés notamment à partir des données de couverture vaccinale. Une saisine de Santé publique France a été réalisée afin de disposer de données infra départementales qui permettront de définir l'échelle géographique et les zones d'intervention les plus appropriées.

Dans un souci de transférabilité ultérieure, les actions s'appuieront sauf exception sur les dispositifs de droit commun (prise en charge des vaccins et des actes vaccinaux par l'assurance maladie).

2. Objectifs

Objectif principal

Améliorer la couverture vaccinale contre les infections à papillomavirus humains (HPV) des jeunes filles de 11 à 14 ans sur certains territoires de la région Grand Est d'ici à 2022.

Objectifs secondaires

3. Améliorer le niveau de connaissance sur la vaccination HPV des professionnels de santé dans les territoires concernés, via une intervention de type information
4. Fournir aux professionnels de santé des territoires concernés des outils leur permettant de lever l'hésitation vaccinale, via une intervention de type formation
5. Améliorer le niveau d'information sur la vaccination HPV de la population cible
6. via une intervention directe de type information des jeunes filles de 11 à 14 ans et de leurs parents et
7. via un relai d'information par les professionnels de santé des territoires ciblés
8. Améliorer l'accès à la vaccination HPV en dispensant les assurés de l'avance de frais pour l'achat du vaccin et la consultation médicale.

Objectifs d'évaluation

Ce projet fera l'objet d'une évaluation externe portant sur :

- l'acceptabilité des interventions par chacune des parties prenantes (professionnels de santé, jeunes filles âgées de 11 à 14 ans, parents, milieu scolaire...)
- la faisabilité des interventions pour chacune des parties prenantes
- l'évolution de la couverture vaccinale de la population cible à un et deux ans de la mise en œuvre
- les freins et les leviers à la mise en œuvre de ces actions.

3. Matériel et méthode

1. Actions envisagées et publics cibles (cf. Figure 1. Schéma récapitulatif des interventions)

Les actions envisagées concernent deux publics :

- 1/ les professionnels de santé
- 2/ les jeunes filles et leurs parents.

L'action sera déclinée en milieu scolaire et hors milieu scolaire sur une base commune mais avec des spécificités propres à chaque milieu. Les interventions en et hors milieu scolaire auront lieu sur des territoires différents afin d'évaluer plus finement la faisabilité et l'acceptabilité de chacune des actions.

La formation des professionnels est un préalable à l'intervention auprès des jeunes filles et des parents. En effet, les professionnels de santé étant en première ligne en cas de questionnements des parents ou des jeunes filles, il convient, afin de potentialiser l'intervention, de délivrer des messages en cohérence les uns avec les autres.

1. Professionnels de santé

L'action consisterait en une information et une formation graduées des professionnels de santé libéraux concernés par la vaccination, selon 3 niveaux :

1. **Niveau 1 : information de l'ensemble des professionnels de santé des territoires retenus** visant à leur expliquer les modalités de l'intervention et l'expérimentation en cours.

L'information pourrait se faire par mail et/ou courrier (contenu à définir) relayée par différents canaux (Ordres, URPS, assurance maladie – régime général, régime local, MSA, collège de médecine générale ...).

Publics cibles : professionnels de santé libéraux suivants :

1. médecins généralistes
2. gynécologues et gynécologues obstétriciens
3. pédiatres
4. sages-femmes
5. en milieu scolaire : les personnels des centres de vaccination (CV), médecins et infirmiers des services de santé scolaire
6. hors milieu scolaire : les personnels des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et pharmaciens d'officine
2. **Niveau 2 : information** proposée aux **professionnels de santé des territoires retenus** visant à :
 3. Fournir des informations sur la vaccination HPV (argumentaire pour la vaccination)
 4. Fournir des informations sur la façon d'aborder la question de la vaccination HPV (cancer du col utérin/ IST / prévention...)
 - avec leur patientèle
 5. Fournir des éléments de réponse aux questions les plus fréquemment posées par leur patientèle en matière de vaccination HPV

L'information aurait un format court; le contenu précis ainsi que les modalités d'information (présentiel ? dématérialisé? en groupe ou individuel?) seront à définir en groupe de travail.

Publics cibles : professionnels de santé libéraux suivants :

7. médecins généralistes
8. gynécologues et gynécologues obstétriciens
9. pédiatres
10. sages-femmes
11. en milieu scolaire : les personnels des centres de vaccination (CV), médecins et infirmiers des services de santé scolaire
12. hors milieu scolaire : les personnels des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et pharmaciens d'officine
6. **Niveau 3 : formation** proposée aux **professionnels de santé habilités à vacciner** (sur les territoires retenus pour l'expérimentation) aux techniques pouvant aider à lever l'hésitation vaccinale des patients (formation à l'entretien motivationnel).

La formation pourra être organisée en présentiel avec un format acceptable par les professionnels (maximum 1 jour).

Le contenu des interventions, les modalités (e-learning) et les intervenants seront à définir en groupe de travail.

Une labellisation DPC pourrait être envisagée.

Publics cibles : professionnels de santé libéraux suivants :

13. médecins généralistes
14. gynécologues et gynécologues obstétriciens
15. pédiatres
16. sages-femmes
17. les personnels des centres de vaccination (CV)
2. Jeunes filles de 11 à 14 ans et leurs parents

Les actions auprès des jeunes filles de 11 à 14 ans et de leurs parents consisteront en une information et une facilitation de l'accès à la vaccination (logistique et financière) qui seront mises en place de façon concomitante.

Le contenu et les modalités de l'information ainsi que les modalités de la facilitation seront adaptées à chacun des deux milieux, scolaire et extra-scolaire.

1. Hors milieu scolaire

La communication

Elle portera sur le nouvel examen des 11-13 ans pris en charge à 100% par l'Assurance maladie et au cours duquel les vaccinations DTPC et HPV ont vocation à être réalisées.

Le ciblage du public cible aura vocation à être réalisé à partir des fichiers des caisses de l'Assurance Maladie.

Les modalités pratiques de contact (courrier, mail, sms...) et le contenu précis du message seront à définir en groupe de travail.

La **facilitation financière** passerait par une prise en charge à 100% du coût des vaccins, avec dispense d'avance des frais, dans le cadre du droit commun. Pour rappel, l'Assurance Maladie prend en charge 65% du coût du vaccin (25% supplémentaires pris en charge pour les ressortissants du régime local Alsace-Moselle), le financement de la part restante sera discuté avec l'Assurance Maladie ou d'autres partenaires (mutuelles).

La **facilitation logistique** passerait par une simplification du parcours vaccinal comme par exemple l'envoi par l'assurance maladie d'un « bon » à l'assuré, permettant de retirer directement le vaccin en pharmacie, voire la possibilité pour les médecins ou les pharmaciens de remettre ces bons (à expertiser).

2. En milieu scolaire

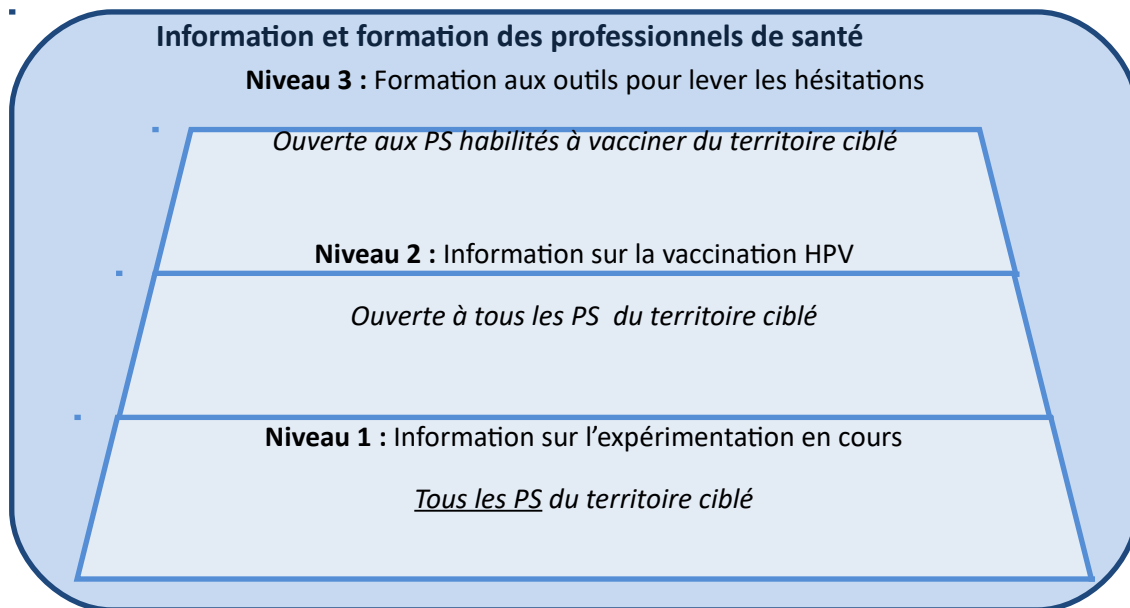
L'information des jeunes filles et de leurs parents portera sur les modalités d'intervention en milieu scolaire et les vaccins proposés (comprenant à compter de 2019 la vaccination HPV). Seront concernées les élèves (filles) des classes de 5ème. Ce niveau de classe permet de cibler les jeunes filles âgées de 13-14 ans qui n'auraient pas été vaccinées par leur médecin traitant.

La facilitation logistique et financière

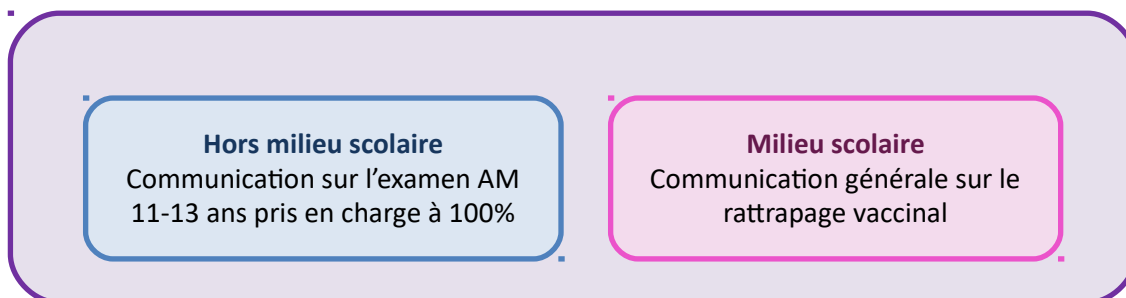
Sur le modèle en place actuellement dans trois territoires du Grand Est (Meuse, Meurthe et Moselle et Vosges), un centre de vaccination se déplacera dans les établissements scolaires des territoires retenus selon le protocole suivant : premier passage pour vérifier les carnets de le statut vaccinal des élèves à partir des carnets de santé ; remise d'un courrier aux parents, pour les informer des vaccins à faire selon les recommandations en vigueur ; proposition de faire vacciner leur fille lors du second passage du centre de vaccination dans l'établissement scolaire ou chez leur médecin ; 3^{ème} passage du centre de vaccination afin de compléter le schéma de vaccination HPV.

Les vaccins réalisés en milieu scolaire seront pris en charge par l'Assurance Maladie, dans le cadre du droit commun. En effet, le centre de vaccination recueille le numéro de sécurité sociale auquel est affilié l'enfant, permettant ainsi un enregistrement dans le SNDS (ce point reste à confirmer), via une convention entre le centre de vaccination et l'assurance maladie. Dans le cas où le numéro de sécurité sociale n'est pas fourni, la vaccination est réalisée et prise en charge sur le budget du centre de vaccination.

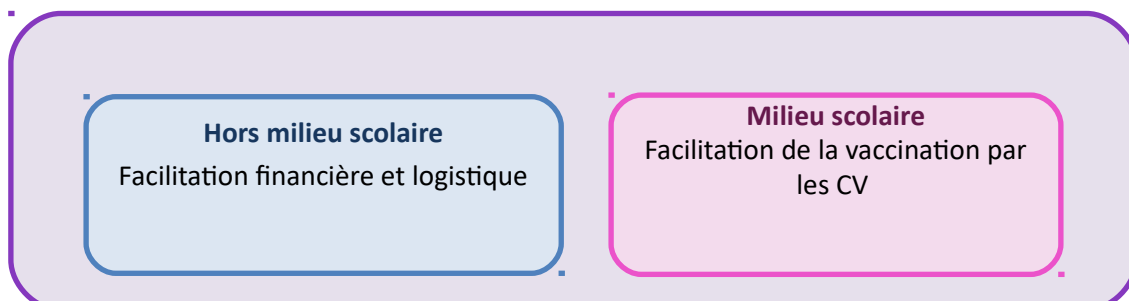
Figure 1. Schéma récapitulatif des interventions



2. Information des jeunes filles et des parents



3. Facilitation de la vaccination



Note : AM : Assurance Maladie ; CV : Centre de vaccination ; HPV : *Human Papillomavirus* ; PS : Professionnels de santé ;

2. Territoires pressentis de l'action et justification

1. Intervention hors milieu scolaire

Pour cette intervention, les territoires pressentis sont les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Un ciblage plus précis pourra s'appuyer sur le travail de cartographie de la couverture vaccinale HPV à un niveau infra-départemental en cours de réalisation par Santé publique France. La question de l'échelle territoriale d'intervention (département, territoire CLS, CPTS...) est à approfondir en groupe de travail pour définir le meilleur niveau d'intervention en termes de mobilisation mais également de transférabilité. Dans une logique d'universalisme proportionné, l'action sera graduée selon les besoins du territoire (par exemple niveau 1 d'information généralisée pour l'ensemble d'un territoire et niveau 2 et 3 proposés uniquement aux professionnels de santé d'un territoire ciblé avec une couverture vaccinale basse). Les deux départements alsaciens sont ciblés comme prioritaires étant donné que la couverture vaccinale HPV y est particulièrement basse par rapport au reste de la région. De plus, il s'agit de départements pour lesquels le déploiement de la vaccination en milieu scolaire est plus difficile à mettre en œuvre en raison de l'absence de couverture exhaustive des territoires par des centres de vaccination.

2. Intervention en milieu scolaire

Pour cette expérimentation, il semble opportun de s'appuyer en priorité sur les territoires où un rattrapage vaccinal en milieu scolaire est déjà en place, à savoir les territoires :

18. du Sud meusien (55)
19. du Nord meusien (55)
20. de Bruyères (88)
21. de Saint-Dié (88)
22. du Toulinois (54)

En effet, cette inscription dans ces territoires où l'initiation de la vaccination HPV n'était pas réalisée jusqu'alors permettrait :

1. une évaluation avant/après pour évaluer l'acceptabilité de la vaccination HPV en milieu scolaire,
2. un contexte a priori davantage favorable puisque la vaccination en milieu scolaire est déjà en place et acceptée.

L'extension de la vaccination en milieu scolaire étant une priorité de l'ARS Grand Est, d'autres territoires seront progressivement ciblés. Dans ce cadre, les premières pistes évoquent le Sud-Est de la Meurthe-et-Moselle, le Lunévillois et l'Aube mais les territoires seront définis ultérieurement en groupe de travail en fonction de différents critères (notamment les taux de couverture vaccinale en cours de réalisation par Santé publique France mais également en tenant compte des territoires ciblés par le projet de recherche-action de l'EA 4360 APEMAC de l'Université de Lorraine).

Cette extension à de nouveaux territoires, probablement pour l'année scolaire 2020-2021, permettrait une comparaison de l'action entre des territoires « historiques » et de nouveaux territoires.

3. Évaluation

Conformément au décret, l'expérimentation fera l'objet d'une évaluation externe. Un marché public sera lancé.

Les critères d'évaluation seront à définir en lien avec le prestataire retenu, conformément au décret.

Dans le cadre de l'évaluation, une requête sur le SNDS sera nécessaire et mise en œuvre par Santé publique France (saisine réalisée). A ce titre, une attention particulière sera portée à ce qu'un maximum de vaccins délivrés soient bien enregistrés dans le SNDS.

4. Calendrier

Les interventions se déploieront de façon échelonnée sur 3 ans et le contenu précis des interventions débutant en 2020 reste à définir en groupes de travail entre septembre et décembre 2019.

Avril – septembre 2019 : rédaction du protocole

Septembre 2019 : début de l'intervention en milieu scolaire

à compter de septembre 2019 : information (niveau 1) des PS du territoire

à compter de septembre 2019 : formation (niveau 3) des PS vaccinoteurs des CV

à compter d'octobre 2019 : vaccination en milieu scolaire

à compter de janvier 2020 : information (niveau 2) et formation (niveau 3) des autres PS de santé du territoire

Janvier 2020 : début de l'intervention hors milieu scolaire

de janvier à avril 2020 : information (niveau 1 et 2)/formation (niveau 3) des professionnels de santé du territoire

à compter d'avril 2020 : facilitation hors milieu scolaire

Avril 2020 – octobre 2020 : première évaluation intermédiaire et planification de l'intervention hors milieu scolaire 2020-2021

Juin 2020 – août 2020 : première évaluation intermédiaire et planification de l'intervention en milieu scolaire 2020-2021

Avril 2021 – octobre 2021 : première évaluation intermédiaire et planification de l'intervention hors milieu scolaire 2020-2021

Juin 2021 – août 2021 : deuxième évaluation intermédiaire et planification de l'intervention en milieu scolaire 2021-2022

5. Budget prévisionnel

Le budget est en cours d'estimation, et sera finalisé d'ici à décembre 2019.

Arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux

LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION GRAND EST

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-4, L201-13, R.201-5, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

ARRÊTÉ

Article 1 : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature est ouvert du 31/10/2019 au 29/11/2019 pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de la région Grand Est dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent.

Les quatre missions listées ci-avant sont précisées au niveau de l'annexe ci jointe relative à la « **nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées** ».

Les volumes délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

Les missions relatives à l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) pourront faire l'objet d'une délégation, après examen des enjeux locaux.

D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Grand Est.

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et le DRAAF Grand Est.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

Article 2 : conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 25/11/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 29 novembre 2019 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Grand Est dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 29/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 29/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligent par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

Article 5 : Les Préfets des départements de la Région Grand Est et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région Grand Est, sur le site internet de ces préfectures et dans des journaux d'annonces légales couvrant l'ensemble des départements concernés.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Page des signatures

Le préfet des Ardennes

Le préfet de la Marne

Le préfet de l'Aube

La préfète de la Haute-Marne

Le préfet de la Meuse

Le préfet de la Moselle

Le préfet de la Meurthe-et-Moselle

Le préfet des Vosges

Le préfet du Haut-Rhin

Le préfet du Bas-Rhin

Arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION GRAND EST

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-4, L201-13, R.201-5, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

A R R Ê T E N T

Article 1 : Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert du 31/10/2019 au 29/11/2019 pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Grand Est.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

[NB : les points 1 à 3 en supra pour les espèces bovine, ovine et caprine sont à adapter en fonction du périmètre effectivement délégué en local]

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) entre le préfet de la région Grand Est et le délégataire, et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets des départements de la région Grand Est.

Article 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 29/11/2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 29 novembre 2019 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Grand Est dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : Instruction des dossiers et délai de réponse

Les dossiers de candidatures sont déposés auprès de chaque direction départementale en charge de la protection des populations et auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 29/11/2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4 : Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5 : Les Préfets des départements de la Région Grand Est, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région Grand Est, sur le site internet de ces préfectures et dans des journaux d'annonces légales couvrant l'ensemble des départements concernés.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Page des signatures

Le préfet des Ardennes

Le préfet de la Marne

Le préfet de l'Aube

La préfète de la Haute-Marne

Le préfet de la Meuse

Le préfet de la Moselle

Le préfet de la Meurthe-et-Moselle

Le préfet des Vosges

Le préfet du Haut-Rhin

Le préfet du Bas-Rhin

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
Bureau des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 01/11/2019
portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.12 du 12 juillet 2019 pris par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRÊTE

Article 1 : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR

A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertise judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

9. **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie

10. **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur adjoint Exploitation

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

4 - **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2.

5 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

* par **Poste vacant**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Damien DAVID**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Ronan LE COZ**, chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMEN**, Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Véronique DUVAUCHEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au Chef de District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz :

* par **Monsieur Jean-Louis TENDAS**, adjoint au Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Vincent DENARDO** Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

- * par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée pour le point A.4 sur la section de l'A33 concernée par la régulation dynamique de vitesses, et uniquement pour la détermination de la vitesse maximale autorisée qui est proposée par le système automatisé prévu par l'arrêté en vigueur portant mise en œuvre de la régulation dynamique de vitesses sur ladite section, aux personnes désignées ci-après :

- * **Monsieur DOLL Jean**, chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur BECK Baptiste**, adjoint au chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur Poste vacant**, chef de salle au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur THOLEY Pascal**, chargé de mission informatique routière au centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur LALAGUE Stéphane**, chargé d'étude temps différé au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Poste vacant**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur HEILIG Noel**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur BLANCHET Frédéric**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur SCHUBNEL Frédéric**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur GALBE Boris**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur ZNAK Patrick**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur HELLERINGER Thomas**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur SAEZ DE BURUAGA Aitor**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27/09/2019 portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

Article 9 : Il est rappelé la décision prise par le Préfet de Meurthe-et-Moselle de se réserver les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires.

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Erwan LE BRIS

